****

Compte-rendu du Conseil Syndical

en date du 11 juin 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Syndical étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe GEORGES, Président.

**Délégué(e)s titulaires présent(e)*s*** : Mme HARZIC Emilie - MM. GEORGES Christophe - MARCHAL Alain

**Délégué suppléant avec voix délibérative** : M. JELLY Laurent

**Délégués titulaires absents ou excusés :** MM. FARQUE Alexandre - CRAVE Bruno - STOUFF Jean-Paul - SORET François

 Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur MARCHAL Alain.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence et donne lecture de l’ordre du jour.

**CREATION D’UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL ET SUPPRESSION D’UN POSTE D’AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

***Délibération***

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer sur la création d’un poste de Technicien Territorial à compter du 1er août 2024, afin de permettre la nomination d’un agent bénéficiant de la promotion interne et inscrit sur la liste d’aptitude.

Parallèlement, le poste d’Agent de Maîtrise Principal, actuellement détenu par cet agent, doit être supprimé au 1er août 2024.

Les délégués, à l’unanimité, décident :

* de la création d’un poste de Technicien Territorial à temps complet,
* de la suppression d’un poste d’Agent de Maîtrise Principal à temps complet,à compter du 1er août 2024.

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE, ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIERE TECHNIQUE – TECHNICIEN TERRITORIAL**

***Délibération***

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général de la Fonction Publique notamment en son article L.712-1 et suivants et L/714-1 et suivants,

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise) pour la Fonction Publique d’Etat,

Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l’arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application aux membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l’Etat ,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération N° 06/16 du 30 mars 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel à la filière administrative,

Vu la délibération N° 15/19 du 11 juin 2019 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’ Expertise et de l’ Engagement Professionnel à la filière technique,

Vu la délibération N° 32/19 du 10 décembre 2019 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel à la filière administrative des attachés territoriaux,

Considérant la création d’un poste de Technicien Territorial en date du 1er août 2024,

Le Président propose à l’assemblée délibérante d’instaurer le RIFSEEP au cadre d’emploi des techniciens territoriaux, d’en déterminer les critères d’attribution et décide de mettre en place ce régime indemnitaire composé :

* d’une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l’Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle,
* d’un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

**Mise en place de l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (I.F.S.E.)**

L’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

* Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
* Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, il est spécifique pour l’année N. Il ne sera pas reconductible automatiquement. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d’évaluation.

**La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l’I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Le montant individuel dépend du rattachement de l’emploi occupé par l’agent à l’un des groupes fonctionnels définis ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **CADRE D’EMPLOIS** **DES TECHNICIENS TERRITORIAUX** | **MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)** |
| **Techniciens** |  | **IFSE non logés** | **CIA** |
| Groupe 1 | Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien | 19 660 € | 2 680 € |
| Groupe 2 | Adjoint à la direction de travaux | 18 580 € | 2 535 € |
| Groupe 3 | Conduite de chantiers, contrôle des travaux confiés aux entreprises… | 17 500 € | 2 385 € |

**Le réexamen du montant de l’I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
3. en cas de changement de grade ou de cadre d’emploi (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à la réussite d’un concours).

**Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. et du C.I.A.**

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Président précise :

* conformément à l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l’agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l’IFSE,
* conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures,

Monsieur le Président propose, en cas de :

* congé maladie (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,
* pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l’enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Monsieur le Président propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, cessent d’être versées lors de l’absence de service fait.

Monsieur le Président est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l’agent concerné par cette décision.

**Périodicité de versement de l’I.F.S.E. et du C.I.A.**

L’I.F.S.E. sera versée mensuellement et le C.I.A. ponctuellement une fois par an, en fin d’année.

Les montants de l’I.F.S.E. et du C.I.A. seront proratisés en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

**La date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, le premier jour du mois suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département.

**Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

* l’Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
* l’Indemnité d’Administration et de Technicité (I.A.T.),
* l’Indemnité d’Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

L’I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

* l’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
* les dispositifs d’intéressement collectif,
* les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
* les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,…)

L’arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidé par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l’unanimité :

* **D’INSTAURER** selon les modalités ci-dessus dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat, l’Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d’Expertise (I.F.S.E.) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu’aux agents non titulaires du cadre d’emploi des attachés territoriaux,
* **D’AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
* **DE PRÉVOIR** et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SYNDICAT DES EAUX**

 **DE LA SAINT NICOLAS AU 1er AOUT**

***Délibération***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d’un poste).

Afin de permettre la nomination d’un agent bénéficiant de la promotion interne et inscrit sur la liste d’aptitude, il convient de créer un poste de Technicien Territorial à temps complet et de fermer le poste d’Agent de Maîtrise Principal à temps complet.

Vu l’avis du Comité Social Territorial réuni le 30/04/2024,

Le Président propose à l’assemblée :

* la création d’un emploi de Technicien Territorial catégorie B d’une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 01/08/2024.
* la suppression d’un emploi d’Agent de Maîtrise Principal catégorie C d’une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 31/07/2024

Le Conseil Syndical*,* après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité :

- **D’ADOPTER** la proposition du Président,

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/08/2024,

- **D’INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE**

***Délibération***

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Le Président expose au Conseil Syndical que le décret susvisé instaure une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle destinée à soulager les agents publics des maux induits par l’inflation en soutenant leur pouvoir d’achat.

Toutefois, à la différence de la Fonction Publique d’État et Hospitalière, l’instauration de cette prime relève de la seule décision de l’assemblée délibérante, principe de libre d’administration des collectivités territoriales oblige.

Cette dernière dispose en outre de la capacité de la définir en veillant simplement à ne pas octroyer aux agents de la collectivité une prime supérieure à celle que peuvent percevoir leurs homologues des deux autres fonctions publiques.

Le Président propose donc d’instaurer cette prime dans les conditions qui suivent.

La présente prime est attribuée à tous les agents publics, qu’il s’agisse de fonctionnaires titulaires, stagiaires ou d’agents contractuels, dès l’instant où ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

* avoir été nommés ou recrutés à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023,
* avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
* être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant

du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d’Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

S’agissant du montant à verser, comme déjà spécifié plus haut, il varie en fonction de la rémunération de l’agent sur la période de référence selon des tranches définies par le décret :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Ces montants sont naturellement proratisés par rapport :

* au temps de travail de l’agent,
* à la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

S’agissant d’une délibération affectant collectivement la rémunération des agents, un avis de Comité Social Territorial préalable à la présente délibération est également requis.

La date de versement de cette prime pour la Fonction Publique Territoriale est libre pour autant qu’elle intervienne avant le 30 juin 2024, le cas échéant en plusieurs versements.

Elle est versée par l’employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. En cas d’agent pluri-communal remplissant cette condition, chacun verse la prime pour la quotité de travail le concernant, sous réserve de l’existence d’une délibération l’autorisant.

Le Président précise encore qu’un arrêté individuel d’attribution sera pris pour chaque agent concerné.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

* de verser la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions spécifiées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale, selon les modalités spécifiées ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d’achat dans la limite du plafond de |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € (dans la limite de 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € (dans la limite de 700 €) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € (dans la limite de 600 €) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ (dans la limite de 500 €) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ (dans la limite de 400 €) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ (dans la limite de 350 €) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ (dans la limite de 300 €) |

* de prévoir les crédits correspondants au budget,
* que la présente délibération entre en vigueur le 13 juin 2024,
* que la prime sera versée en conséquence avant le 30 Juin 2024.

**MISE EN ŒUVRE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L’ACHAT DE PRESTATION DE RELIURE ET DE RESTAURATION DE REGISTRES**

***Délibération***

Le Président expose au Conseil Syndical un rapport présentant la proposition de renouvellement par le Centre de Gestion du groupement de commandes destiné à acheter une prestation de reliure et de restauration de registres.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l’obligation de faire relier les délibérations du Conseil Syndical et les arrêtés et décisions du Président.

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s’applique également aux registres d’état civil, en vertu de l’instruction générale relative à l’état civil du 11 mai 1999.

L’idée de ce groupement est tout simplement de permettre une optimisation des coûts dans le respect des obligations imposées aussi bien par le Code Général des Collectivités Territoriales que par celui du patrimoine et naturellement celui de la commande publique. Il aura en outre une dimension scientifique puisqu’il associera les Archives départementales du Territoire de Belfort.

Ce groupement de commandes est relatif à :

1. la réalisation de reliures administratives cousues de registres,
2. de façon facultative, la restauration d’anciens registres pour ceux qui le voudront,
3. enfin, toujours de façon facultative, la fourniture de papier permanent.

Ce nouveau groupement de commandes ponctuel sera proposé à l’adhésion des collectivités et établissements affiliés à compter du 1er avril 2024 pour une mise en œuvre allant du 1er juin 2024 jusqu’au 31 août 2027.

Le Centre de Gestion envisage :

* + la passation d’un marché ou accord-cadre à bon de commande pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion dès le 1er juin 2024,
	+ la gestion des relations avec l’(es) entrepreneur(s) sélectionné(s),
	+ le paiement des prestations dues à l’entrepreneur jusqu’au terme de l’accord.

Chaque bon de commande émis comprendra des prestations pour les communes qui auront fait connaitre leurs besoins.

Des frais de gestion du groupement de commande de 8,5% sont appliqués par bon de commande émis et répartis entre chaque adhérent figurant sur ce dernier.

Il émet ensuite un titre de recettes du montant TTC de la prestation servie à la commune, y compris les frais de gestion du groupement définis plus haut.

L’avantage d’un tel groupement est indéniable. Outre l’unité scientifique du département qui s’en trouvera de beaucoup facilitée, elle permettra de tirer des coûts très bas en procédant à renégociation des prix à chaque bon de commande.

L’adhésion au groupement de commandes n’a pas d’effet contraignant et ne créée aucun coût tant que le Syndicat n’a pas inscrit de travaux sur un bon de commande.

Le Syndicat reste donc libre de faire autrement si elle trouve mieux ailleurs.

Le Président invite donc le Conseil Syndical à mandater le Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes.

Le Président entendu,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité :

* **D’ADOPTER** la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en oeuvre un groupement de commandes d’achat de prestations de reliure et de restauration de registres.
* **D’AUTORISER** le Président à signer tous documents y afferents.

**MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE DE TERRITOIRE D’ENERGIE 90**

***Délibération***

LE RAPPORT DU PRÉSIDENT,

VU ET ENTENDU,

Territoire d’Energie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d’assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l’article 7 de ses statuts, Territoire d’Energie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l’utilisation de l’outil informatique pour notamment :

* l’utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil…),
* la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables…),
* plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

En application de l’article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l’espèce d’une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l’établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d’un an à compter de sa prise d’effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l’objet d’un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d’adhésion :

* *Prestation « Informatique de gestion »*
* *Prestation « Dématérialisation »*
* *Prestation « Sauvegarde des données »*
* *Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »*
* *Prestation « Saisine par voie électronique »*
* *Prestation « Connecteur pour prélèvement de l’impôt à la source »*
* *Prestation « Cabinet numérique »*

A ces prestations annuelles, la commune peut également disposer, ponctuellement et sur demande formelle, des prestations tarifées pour :

* *Prestation « Secrétariat de mairie »*
* *Prestation « Dématérialisation des marchés publics »*

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés…

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d’Energie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l’évolution de l’informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L’adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint).

Le Conseil Syndical doit délibérer sur l’adhésion du Syndicat pour la nouvelle période proposée par Territoire d’Energie 90, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, décide, à l’unanimité :

* **D’ADHERER** au service informatique de Territoire d’Energie 90
* **DE RETENIR** les options suivantes pour son adhésion :
* **Prestation « Dématérialisation »**
* **Prestation « Sauvegarde des données »**
* **Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »**
* **Prestation « Connecteur pour prélèvement de l’impôt à la source »**
* **D’AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment la convention d’adhésion et son annexe 1.

**RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE – ANNEE 2023**

***Délibération***

Monsieur le Président donne lecture du rapport annuel sur le service de l’année 2023 (chaque délégué a été destinataire d’un exemplaire).

Ce rapport reprend les indicateurs techniques et financiers, selon notamment l’article
L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2010-788 du
12 juillet 2010 qui stipule que le Président doit présenter ce rapport au Conseil. Il demande ensuite aux délégués de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide, à l’unanimité,

* **D’APPROUVER** le rapport annuel de l’année 2023 présenté par le Président, sur le service public de l’eau potable.

Chaque commune adhérente au Syndicat sera destinataire de ce rapport qui sera soumis au Conseil Syndical pour approbation. Le rapport annuel sera transmis à Monsieur le Préfet.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**TRAVAUX**

Les travaux à Saint-Germain-le-Châtelet ont débuté le 3 juin 2024.

Il s’agit de la 1ère tranche conditionnelle : renouvellement de la conduite entre Saint-Germain-le-Châtelet et Romagny-sous-Rougemont

Une convention de Projet Urbain Partenarial a été signée entre ENEDIS et le Syndicat des Eaux pour la réalisation d’une conduite Dn 125 à la sortie de Lachapelle-sous-Rougemont, pour l’alimentation d’un poste source. Cette conduite a été intégralement prise en charge par ENEDIS.

Une interconnexion existe entre le Syndicat des Eaux de Giromagny et le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas, entre Bourg-sous-Châtelet et Saint-Germain-le-Châtelet. La conduite est vétuste et il serait souhaitable de procéder à son renouvellement.

Le projet est présenté aux délégués.

Une convention a été signée entre le Syndicat des Eaux de Giromagny et le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas, afin de définir les modalités d’échange d’eau.

Dans le cadre de cette interconnexion, une demande de subvention a été déposée à l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse.

**LIGNE DE TRÉSORERIE**

Une demande de renouvellement de la ligne de trésorerie pour un montant de 250 000 € a été faite. La ligne actuelle arrive à son terme le 29 juin 2024.

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU SYNDICAT**

Les lignes directrices de gestion du Syndicat sont présentées aux délégués pour information.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion a émis un avis favorable en date du 30 avril 2024.

L’ordre du jour étant épuisé la séance est levée vers 21 h 00.